

aimé le Très-Honorable Charles, Baron Sydenham, de Sydenham, dans le Comté de Kent, et de Toronto en Canada, un de nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et de d'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de *Montréal*, dans Notre dite Province du *Canada*, ce Trentième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-un, et de Notre Règne la quatrième,

S.

THOMAS AMIOT,

Clerc de la Couronne en Chancellerie.



PROCLAMATION.

PROVINCE DU }
CANADA. } SYDENHAM.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU,
REINE du Royaume Uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Protectrice de
la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux qui ces présentes verront ou
qu'elles pourront concerner ;

SALUT.

ATTENDU que par l'Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, fait et passé à la Session tenue dans les troisième et quatrième années de notre Règne, et intitulé, "Acte pour réunir les "Provinces du Haut et du Bas-Canada, et "pour le Gouvernement du Canada," il est statué entr'autres choses qu'à la fin d'élire leurs Représentants respectifs à l'Assemblée Législative de notre dite Province, les Cités et Villes ci-après nommées seront censées être bornées et limitées de telle manière que le Gouverneur de notre dite Province, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau d'icelle, à être expédiées dans les trente jours à compter de l'Union de nos ci-devant Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, d'après les dispositions du dit

Acte, le déclarera et prescrira. Et attendu que notre Proclamation Royale, émise en conformité des dispositions du dit Acte, et datée de notre cité de *Montréal*, dans notre ci-devant Province du *Bas-Canada*, le cinquième jour de Février, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante-un, il a été déclaré que nos dites ci-devant Provinces du *Haut-Canada* et du *Bas-Canada*, feraient et seraient à compter du dixième jour du mois de Février alors présent, une seule Province, sous le nom de Province du *Canada*. A ces causes, Sachez, que notre très-fidèle et bien-aimé le Très-Honorable Charles, Baron Sydenham, de Sydenham, dans le Comté de Kent, et de Toronto en Canada, notre Gouverneur de notre dite Province du *Canada*, en vertu du pouvoir dont il est investi, par le dit Acte du Parlement, a déclaré, prescrit et ordonné, et par notre présente Proclamation Royale déclare, prescrit et ordonne, qu'à la fin d'élire leurs Représentants respectifs à l'Assemblée Législative de notre dite Province, les Cités et Villes ci-après nommées seront respectivement bornées et limitées ainsi qu'il suit ; c'est-à-savoir :—

La Cité et Ville de *Québec*, à la fin susdite, comprendra toute cette partie du Comté de *Québec*, qui est renfermée dans les bornes et limites suivantes, savoir :—Commencant à l'angle sud de la Citadelle sur le Cap Diamant, et continuant de là au nord le long de la ligne ouest des fortifications, jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest d'icelles, et de là dans une direction nord jusqu'au milieu de la Rue Saint Valier ; de là à l'est, le long d'icelle, jusqu'au milieu de la Rue Saint Nicholas ; de là au nord, en suivant le milieu de la dite Rue mentionnée en dernier lieu, et continuant dans la même direction, jusqu'à la Rivière Saint Charles, à eaux basses ; de là à l'est, en suivant le cours de la dite Rivière, jusqu'au lieu de sa jonction avec le fleuve Saint Laurent, et de là au sud et au sud-ouest le long du dit fleuve, jusqu'à la ci-devant ligne de démarcation ouest de la Cité ; de là au nord, le long d'une section de la dite ligne de démarcation, jusqu'au pied du Cap ou des Hauteurs, près du Cap Blanc ; de là retournant et suivant le pied du dit Cap en descendant ; et de là jusqu'au pied du Cap Diamant, vis-à-vis du dit angle sud de la Citadelle, de manière à inclure tout cet espace de terrain situé entre le dit fleuve Saint Laurent et les dits Caps ou Hauteurs, et connu comme la continuation de la Rue Champlain ; et de là dans une direction nord-ouest jusqu'au dit angle sud de la Citadelle, étant icelui le point de départ ci-dessus mentionné en premier lieu.

de la Ville et
Cité de Québec.